



## ACTION SOCIALE :

### PRESTATION INTERMINISTERIELLES A REGLEMENTATION COMMUNE

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Ce sont des prestations individuelles gérées et financées par les ministères mais définies juridiquement au niveau interministériel, dans les domaines de la restauration, de la famille, des vacances des allocations aux parents d'enfants handicapés.

Ci-après, les montants applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour ces prestations, suivant la Circulaire du Ministre des comptes publics du 24 décembre 2019 portant sur les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune :

PRESTATIONS	TAUX MONTANTS
<b>RESTAURATION</b>	
<b>PRESTATION REPAS</b>	<b>1,27 euros</b>
<b>AIDE A LA FAMILLE</b>	
<b>Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant</b>	<b>23,59 euros</b>
<b>SUBVENTIONS POUR SEJOUR ENFANTS</b>	
<b>En colonies de vacances</b>	
Enfant de moins de 13 ans	7,58 euros
Enfant de 13 à 18 ans	11,46 euros
<b>En centre de loisirs sans hébergement</b>	
Journée complète	5,46 euros
Demi journée	2,76 euros
<b>En maison familiale de vacances et gîtes</b>	
Pension complète	7,97 euros
Autre formule	7,58 euros
<b>Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif</b>	
Forfait pour 21 jours ou plus	78,49 euros
Pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,73 euros
<b>Séjours linguistiques</b>	
Enfant de moins de 13 ans	7,58 euros
Enfant de 13 à 18 ans	11,47 euros
<b>Enfants handicapés</b>	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	165,02 euros
Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans ; versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales	30%
Séjours en centre de vacances spécialisés (par jour)	21,61 euros